



AVIS A. 970

**PROJET DE DECRET PORTANT DES MESURES DU PLAN ANTI-CRISE  
GOUVERNEMENTAL DU 5 DECEMBRE 2008 ET DES DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**PROJET DE DECRET PORTANT DES MESURES DU PLAN ANTI-CRISE  
GOUVERNEMENTAL DU 5 DECEMBRE 2008 ET DES DISPOSITIONS  
DIVERSES POUR LES MATIERES REGLEES EN VERTU DE L'ARTICLE  
138 DE LA CONSTITUTION**

Adopté par le Bureau le 23 février 2009

2009/A. 970

## PREAMBULE

Le 12 février 2009, le Ministre-Président R.DEMOTTE a sollicité l'avis du CESRW sur

- le projet de décret portant des mesures du plan anti-crise gouvernemental du 5 décembre 2008 et des dispositions diverses
- le projet de décret portant des mesures du plan anti-crise gouvernemental du 5 décembre 2008 et des dispositions diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

## AVIS

### Remarque liminaire

Le CESRW tient à souligner qu'il a voulu répondre dans les meilleurs délais à la demande d'urgence d'avis du Gouvernement. Le Conseil insiste pour que cette procédure demeure tout à fait exceptionnelle car elle ne correspond pas à des conditions de travail optimales.

### Considérations générales

Le CESRW regrette que, d'une part, les décrets proposés portent à la fois des mesures du plan anti-crise et des dispositions diverses et d'autre part, que certaines mesures du plan d'actions anti-crise fassent l'objet de projets de décret distincts. Il estime que cela déforce la lisibilité du texte et nuit à la visibilité de l'action gouvernementale face à la crise.

En outre, la liste des investissements proposés dans le plan d'actions anti-crise comprend beaucoup de projets qui pourraient être utiles pour la Wallonie mais qui ne peuvent tous être mis en œuvre dans le court terme. Les partenaires sociaux conseillent au Gouvernement wallon de procéder à un relevé des investissements déjà mis en œuvre mais pouvant être accélérés ainsi qu'à un relevé des investissements possibles à court terme mais différés pour une question de manque de moyens. Sur base de cette liste ainsi établie, le Gouvernement pourrait alors sélectionner des investissements structurants, notamment dans des secteurs où des carences sont constatées (ex. : hôpitaux, crèches, bâtiments pour personnes handicapées, maisons de repos, aide à la petite enfance,...), qui soutiendraient directement la croissance économique et l'emploi de la région. Les partenaires sociaux y voient une réelle opportunité d'accélérer les investissements porteurs pour la région.

Des investissements dans les domaines de la culture et de l'enseignement auraient également pu être envisagés si le plan avait été établi en synergie avec la Communauté française ; le CESRW considère en outre que le mécanisme de tiers investisseur aurait été plus efficace pour ce type d'investissements que pour ceux prévus actuellement dans le plan (travaux d'isolation des maisons,...).

## Considérations sur le projet de décret portant des mesures du plan anti-crise gouvernemental du 5 décembre 2008 et des dispositions diverses

---

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : De dispositions en matière de logement et d'énergie**

---

*Article 1<sup>er</sup> : sanction du bailleur en cas d'absence ou de non respect du permis de location*

Le Conseil estime que la proposition est positive car elle vise à protéger les personnes à situation précaire.

*Article 2 : aide aux locataires occupant un logement pris en location ou en gestion par un opérateur immobilier dans le cadre de la mobilisation du patrimoine*

Le Conseil considère également que la mesure est positive, mais estime toutefois qu'il faudra veiller à éviter les effets d'aubaine tant pour les propriétaires que pour les locataires.

*Article 5 : procédure de demandes d'aides et liquidation de celles-ci en fonction du rôle rempli par le FLFNW*

Le Conseil estime la proposition pertinente.

*Article 6 : instauration de la règle de la proportionnelle de l'ensemble du Conseil provincial, des Conseils communaux et des CPAS au sein des organes de gestion des AIS*

Le Conseil considère que cette mesure sera difficile à mettre en œuvre et demande que la composition des AIS soit calquée sur celle relative aux SLSP.

*Article 9 : regroupement sous la notion de logement social des différents types de logements subventionnés par la Région wallonne*

Le Conseil relève que cette disposition pourrait conduire à atteindre le seuil des 10% des logements sociaux dans certaines communes. Il estime qu'il faudra veiller à ce que la proposition ne conduise pas certaines communes à s'exonérer de leur obligation de construire de tels logements.

*Articles 9 bis/10/11 : garantie de la Région wallonne d'une part aux emprunts à contracter par la SWCS et le FLFNW et, d'autre part, aux financements contractés auprès du Fonds de réduction du coût global de l'énergie*

Le Conseil est favorable à cette mesure, mais constate toutefois que celle-ci correspond à une forme de débudgétisation de la Région wallonne. Il estime qu'il faudra veiller à l'impact possible sur son endettement.

---

**Chapitre 2 : De dispositions en matière d'urbanisme - Validation des zones des plans de secteur non reprises dans la nomenclature de l'AR du 28 décembre 1972 (art. 12)**

---

Le Conseil considère que cette mesure devrait permettre d'éviter des recours devant le Conseil d'Etat contre des projets économiques. Il accueille donc favorablement la proposition.

---

**Chapitre 7 : De dispositions en matière d'économie (art. 43)**

---

Le CESRW accueille favorablement cette disposition qui permettra, à l'avenir, d'éviter toute ambiguïté quant à l'appréciation de la qualité de consultant agréé du candidat.

---

**Chapitre 9 : De dispositions en matière de tourisme**

---

Le secteur des attractions touristiques en région wallonne vient de se voir doter d'une législation qui constitue certainement une première européenne en la matière, ce qui reflète l'importance accordée par la Région wallonne pour ces entreprises et associations gestionnaires du patrimoine naturel, culturel et récréatif de Wallonie. La situation économique rend fragile l'ensemble des secteurs économiques wallons, dont le secteur du tourisme est une des composantes. Les dépenses en loisirs tendront certainement à diminuer dans les prochains mois dans le chef des ménages et cela portera à conséquence sur la santé financière des entreprises.

Le texte de décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 sur la reconnaissance des attractions touristiques permet aux attractions reconnues de solliciter des subventions destinées à améliorer la qualité de leurs infrastructures mais pour un montant de 5.000 € minimum. Ce montant de dépenses pour de nombreuses entreprises constitue un frein à l'investissement. L'amélioration des infrastructures comprend parfois des aménagements dont les montants sont inférieurs. C'est pourquoi le CESRW propose de modifier ce montant et de l'amener à 1.500 € afin de permettre à l'ensemble des prestataires de bénéficier du mécanisme d'aide et donc d'inciter les attractions touristiques à investir, donc à effectuer des dépenses dans le circuit économique.

---

**Chapitre 10 : Dispositions en matière d'environnement**

---

Le Conseil approuve l'ensemble des propositions. Plus particulièrement, l'article 49 se révèle positif pour faciliter et accélérer la réhabilitation des sols pollués.

## Considérations sur le projet de décret portant des mesures du plan anti-crise gouvernemental du 5 décembre 2008 et des dispositions diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

---

### **Chapitre 2 : De modifications apportées au décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions**

---

**Le CESRW partage la volonté du Gouvernement wallon de soutenir l'ensemble des travailleurs et employeurs touchés par la crise économique.** Il insiste sur la nécessité de garantir un accompagnement adéquat des restructurations et une prise en charge rapide et personnalisée des travailleurs perdant leur emploi, dans le cadre d'un licenciement collectif ou non, quel que soit leur statut (CDI, CDD ou intérimaire).

Le CESRW estime à cet égard qu'il est indispensable de **faciliter la conclusion et la mise en œuvre d'accords** au niveau des entreprises concernées, en garantissant des **dispositifs stables, clairs, cohérents et concordants, au niveau régional (cellules de reconversion) et fédéral (cellules pour l'emploi)**, en assurant une vision claire sur les droits et obligations des employeurs et des travailleurs et une répartition précise des rôles de chaque intervenant (Forem, accompagnateurs sociaux, plate-forme permanente de reconversion, etc.).

Les organisations patronales soulignent que la **réforme en cours du dispositif fédéral** de « gestion active des restructurations », **non finalisée** à ce stade (cf. projet de loi de relance économique), introduit de nombreuses modifications au dispositif des cellules pour l'emploi. **Dans un souci de clarté pour les travailleurs et les employeurs, il leur apparaît indispensable de garantir la meilleure cohérence possible entre les concepts utilisés, les durées, les publics, etc. au niveau fédéral et en région wallonne.**

Les organisations patronales demandent dès lors de **ne pas adopter dans la précipitation une réforme du dispositif de plan d'accompagnement des reconversions**, modifiant le fonctionnement des cellules de reconversion. **Elles demandent que ce chapitre soit retiré du projet de décret et sont disposées à poursuivre la concertation sur cette question.**

Dans l'attente d'une réforme du décret relatif au plan d'accompagnement des reconversions, les organisations patronales estiment que le dispositif en l'état ainsi que les **autres outils existants** comme le speed coaching proposé aux CDD et intérimaires ayant perdu leur emploi ou l'offre de formation pour les chômeurs temporaires, **permettent dès à présent d'assurer la prise en charge adéquate, rapide et personnalisée des travailleurs touchés par la crise.**

Les organisations patronales invitent à **renforcer la visibilité de ces outils** et, le cas échéant, **à les amplifier** en privilégiant la souplesse, la réactivité, le pragmatisme et le consensus avec les interlocuteurs sociaux, plutôt que d'entamer des démarches de réformes décrétales.

Si **les organisations syndicales** partagent le souci de ne pas agir dans la précipitation et d'assurer la meilleure cohérence entre les dispositifs concernés au niveau fédéral et régional, elles **considèrent cependant que compte tenu du contexte économique et social, l'urgence est de mise dans ce dossier.**

Les organisations syndicales sont **donc favorables au maintien dans l'avant-projet de décret de dispositions permettant au Gouvernement wallon d'intervenir rapidement dans ce domaine.**

Pour les organisations syndicales, il est en effet **essentiel que le Gouvernement wallon se dote d'une base décrétole lui permettant d'apporter rapidement les modifications nécessaires** au décret du 29.01.2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions, qui doit être la référence pour implémenter le dispositif fédéral en région wallonne, afin

- d'une part, **d'assurer la mise en cohérence du dispositif wallon avec les modifications apportées au dispositif fédéral**, dès que celles-ci seront finalisées ;
- d'autre part, **d'apporter une base et un encadrement décrétole aux dispositifs et mesures mis en place au niveau wallon**, tel le speed coaching.

---

### **Chapitre 3 : Modification au décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication**

---

Le CESRW prend acte des modifications introduites au décret du 3 février 2005 sur le PMTIC, permettant de réintroduire le recours à l'avis pédagogique de l'expert pour l'octroi et le renouvellement des agréments.

---

### **Chapitre 4 : De dispositions en matière de santé et d'action sociale (art. 10 et 11)**

---

En ce qui concerne les services ou établissements relatifs à l'intégration des personnes handicapées, le CESRW recommande que les investissements soient garantis pour la construction de nouveaux services mais également pour la rénovation ou l'aménagement de services existants.

<b>CONCLUSIONS</b>
--------------------

Le CESRW remarque que les mesures anti-crise contenues dans les projets de décret ne constituent qu'un premier train de mesures et que, selon toute vraisemblance, d'autres mesures devront être prises. Ceci implique donc un « monitoring », y compris budgétaire, rapproché de la part du Gouvernement et une consultation future du CESRW.

Le CESRW plaide aussi pour une cohérence globale en ce qui concerne les différentes mesures anti-crise et de relance. Cette cohérence s'impose également entre les différents niveaux de décision : régional, fédéral et européen.

Le Conseil constate aussi des retards de paiement de la part des autorités publiques, notamment pour ce qui concerne les marchés publics, ce qui cause des problèmes de liquidité pour les entreprises. Le CESRW demande que des mesures soient prises en faveur du respect des échéances.

---